

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, le

8

me

Référence à rappeler

Direction de l'Administration
Générale
3ème Bureau

A R R E T E

Installations
Classées

57034 METZ CEDEX

Tél : (87) 30.81.00

Poste : 4196

RE/JH

67/A

N° 78 - AG/3 - 771
en date du 26 mai 1978
autorisant la Société "Cristallerie d'HARTZVILLER"
à continuer d'exploiter son établissement d'HARTZVILLERLE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de cette loi et, en particulier, l'article 45 dudit décret ;

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ainsi qu'à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 et fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 concernant les hydrocarbures liquéfiés ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (journal officiel du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et les textes subséquents relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 896/3 du 11 mai 1931 relatif à l'installation d'un atelier de cristallerie à HARTZVILLER par la Société "Cristallerie d'Hartzviller" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 323/2 du 31 décembre 1936 autorisant la société "Cristallerie d'HARTZVILLER" à installer un dépôt de gaz combustible liquéfié à HARTZVILLER ;

Vu le récépissé de déclaration n° 3465/3 du 24 janvier 1958 relatif à l'installation par la Société "Cristallerie d'HARTZVILLER" d'un dépôt de 4.000 l de liquides inflammables de 1ère et 2° catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1270/2 du 18 décembre 1959 autorisant la société "Cristallerie d'HARTZVILLER" à installer un dépôt de 3.000 kgg de propane à HARTZVILLER ;

Vu le récépissé de déclaration n° 5567/3 du 14 décembre 1964 relatif à l'installation d'un dépôt de 30 m3 de fuel domestique par la Société "Cristallerie d'HARTZVILLER" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1400/3 du 24 mai 1965 autorisant la société "Cristallerie d'HARTZVILLER" à installer un dépôt de 60 m3 de fuel léger dans son usine d'HARTZVILLER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1270/2 bis du 17 mars 1969 autorisant la Société "Cristallerie d'HARTZVILLER" à porter à 11 tonnes la capacité de son dépôt de gaz combustible liquéfié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1400 bis/2 du 18 décembre 1969 autorisant la Société "Cristallerie D'HARTZVILLER" à porter à 80 m3 la capacité de son dépôt d'hydrocarbures liquides de 2° catégorie ;

Vu le dossier présenté par la Société "Cristallerie d'HARTZVILLER" pour la régularisation des activités qu'elle exerce à HARTZVILLER et pour l'installation d'un dépôt de 60 m3 de fuel lourd n° 2 dans la même commune ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre au 3 novembre 1977 ;

Vu l'avis du conseil municipal de HARTZVILLER ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 avril 1978 ;

A r r ê t e :

Article 1er : La société "CRISTALLERIE DE HARTZVILLER" est autorisée à installer et à exploiter les installations suivantes :

- une verrerie-cristallerie avec fours non fumivores,
- des installations de combustion de 2230 th/h,
- un dépôt de 11 000 kg de gaz combustible liquéfié,
- un dépôt de 60 m³ de fuel lourd,
- un dépôt de 60 m³ de fuel-oil domestique,
- un atelier de travail des métaux,
- un garage de véhicules de plus de 3,5 t.

L'ensemble de ces installations est soumis à autorisation.

Article 2 - : Les installations seront établies conformément aux plans joints à la déclaration ; toute modification de ces plans devra faire l'objet d'une demande à la Préfecture.

Article 3 - : Le présent arrêté annule et abroge les récépissés et arrêtés suivants qui sont visés ci-dessus

- n° 323/2 du 31.12.1936
- n° 1270/2 du 18.12.1959
- n° 1270/2 bis du 17.3.1969
- n° 1400/2 du 24.5.1965
- n° 1400 bis/2 du 18.12.1969

et les récépissés n° 3465 du 24 janvier 1955
n° 896/3 du 11 mai 1931
n° 5567/3 du 14 décembre 1964.

REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION

Article 4 - Bâtiments

Les divers bâtiments implantés dans l'enceinte de l'usine seront construits en matériaux incombustibles.

Les activités présentant des risques d'incendie ou d'explosion devront être isolées dans des locaux aménagés à cet effet.

Article 5 - Appareils et machines

Les appareils fonctionnant sous pression, les compresseurs de gaz, etc... seront construits et exploités conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Article 6 - Matériel électrique

Les installations électriques devront être conformés aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 7 - protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les mesures suivantes (liaisons électriques, mises à la terre) seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prise de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure.

Les équipements métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus devront être mis à la terre.

REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Article 8 - Stockage de liquides inflammables

Les différents stockages aériens seront installés conformément aux plans joints à la demande et exploités selon les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972 modifiées par l'arrêté du 19 novembre 1975.

Article 9 - Installations de combustion

Les débouchés à l'atmosphère des différents conduits d'évacuation devront être tels qu'ils n'engendrent aucun danger ou incommodité pour le voisinage. La hauteur de cheminée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975.

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur des installations.

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz, de poussières et de vésicules susceptibles de créer une incommodité pour le voisinage.

Article 10 - Garage de véhicules automobiles

Le garage sera installé et exploité conformément aux prescriptions particulières C et D et aux articles 2 à 9 du titre A de l'arrêté type n° 206 ci-annexé de la réglementation des installations classées.

Article 11 - Activité relative au travail des métaux

L'atelier abritant les activités de façonnage des métaux sera conçu de manière à éviter la propagation vers l'extérieur de bruits gênants, mêmes temporaires (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanees appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits de 20 heures à 7 heures.

Article 12 - Fabrique du verre

Elle sera effectuée conformément aux prescriptions 2 à 5 de l'arrêté-type n° 409 ci-annexé.

Article 13 - Dépôt de gaz combustibles liquéfiés

Le dépôt sera exploité conformément aux règles énoncées dans la deuxième partie du titre V et dans le titre VI de l'arrêté du 9 novembre 1972 concernant les dépôts d'hydrocarbures liquéfiés de capacité inférieure à 70 m³.

PREVENTION DES NUISANCES

Article 14 - Prévention contre les bruits

Tous moteurs, tous transformateurs, appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits et trépidations.

L'établissement sera soumis aux dispositions de la circulaire du 21 juin 1976 relative aux émissions sonores des installations classées. Le niveau de bruit en limite de propriété n'excédera pas 60 dBA.

Article 15 - Prévention de la pollution atmosphérique

Toutes dispositions seront prises pour réduire l'émission dans l'atmosphère de vapeurs, de fumées, de gaz odorants, nocifs ou toxiques.

Les débouchés à l'atmosphère des installations de captation d'air chargé de vapeurs inflammables ou toxiques ou des installations de combustion devront être aménagés de telle sorte que les rejets ne soient pas de nature à incommoder le personnel ou le voisinage.

La hauteur de la cheminée ne sera pas inférieure à 14 m.

Article 16 - Prévention de la pollution des eaux

Les eaux usées autres que les eaux industrielles pouvant être accidentellement polluées (eaux vannes, eaux ménagères, etc...) seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

L'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement sera en outre évacué conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En aucun cas, des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout.

Le sol des lieux où seront stockés ou manipulés des liquides inflammables sera disposé en forme de cuvette de rétention capable de retenir la totalité des liquides accidentellement répandus.

Article 17 - Déchets

Les huiles seront enlevées périodiquement par des entreprises spécialisées, en vue de leur régénération.

D'une manière générale, les différents déchets de l'établissement seront traités conformément à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

Les déchets produits par les différentes activités de l'établissement devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure, notamment :

- 1 - Les déchets comparables aux ordures ménagères,
- 2 - Les déchets récupérables (papiers, cartons, plastique, métaux),
- 3 - Les déchets solides non récupérables,
- 4 - Les déchets liquides, boueux ou pulvérulents récupérables ou recyclables,

5 - Les déchets liquides, boueux ou pulvérulents à détruire. Ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération risque de compliquer leur élimination dans de bonnes conditions.

Tous ces déchets devront être stockés dans de bonnes conditions, visant notamment à éviter tous risques pour l'hygiène des travailleurs, de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes et de prolifération de vermine.

L'exploitant établira un registre spécial pour les déchets des types 3, 4, 5 précités, qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, des dates d'enlèvement le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets.

Le producteur de déchets devra veiller à ce que l'élimination s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une société extérieure à l'entreprise, il sera solidairement responsable des dommages causés à des tiers.

Il est interdit de brûler les huiles minérales.

Article 18 - Prévention et lutte contre l'incendie

L'établissement devra procéder aux aménagements suivants :

- isoler les locaux administratifs de l'usine par des éléments coupe-feu de degré 1/2 h
- séparer le dépôt de fuel-oil domestique des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 2 h tout en assurant une ventilation efficace du local
- aménager une plate-forme d'accès de manière à permettre aux engins équipés de pompes de se mettre en aspiration dans le cours d'eau
- placer des bacs de rétention sous les brûleurs des chaufferies
- interdire le stockage de matières combustibles dans les chaufferies
- disposer des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
 - . dépôt de propane : assurer un débit de refroidissement suffisant ou implanter un robinet d'incendie armé 40/12 à proximité du stockage
 - . stockage cartons : le nombre de robinets d'incendie doit être tel que tout point du dépôt puisse être touché par le jet d'une lance au moins.
 - . tableaux électriques : implanter des extincteurs à CO2
 - . répartir dans l'ensemble de l'usine un minimum de :
 - . 7 extincteurs du type MC 6
 - . 2 " " CI 50 1
 - . 1 " " PS 150 BC une lance
 - . 10 " " PS 9 mono
 - . 2 " " Mono PS A B C
 - . 1 " " P 11
 - . disposer d'une moto-pompe.

Article 19 : En cas de cessation d'activité ou de changement d'exploitant, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois .

Article 20 : Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront rigoureusement observées, de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance-Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police locale ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

Article 21 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourrait être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Elle pourrait également être retirée si l'exploitation de l'établissement était interrompue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 22 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 23 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'HARTZVILLER et inséré, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 24 : M. le Maire d'HARTZVILLER, les inspecteurs des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 26 mai 1978

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



J. COURQUIN

Pour ampliation
Le Chef de bureau

J. BOITOUT